

Une réforme problématique : la décentralisation du RMI et la création d'un revenu minimum d'activité

par Michel DOLLÉ

Rapporteur général du Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi « portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ». Ce projet, voté par le Sénat le 27 mai en apportant des amendements qui seront mentionnés, remettrait en cause profondément cet instrument de la solidarité nationale; il introduirait également une nouvelle modalité de contrat de travail aidé sensiblement dégradée. Alors qu'un effort de cohérence (1) entre les politiques sociales et les politiques d'emploi avait caractérisé la période précédente, le projet risque de marquer un retour en arrière.

Qu'il faille faire évoluer le RMI est une évidence partagée par beaucoup.

- Le niveau de l'allocation, même complétée par des dispositions diverses comme l'allocation logement, la CMU, l'exonération de la taxe d'habitation, etc. reste faible. Ainsi, l'allocation de base est en France pour un célibataire de 411,7 € soit environ 45 % du Smic net sur la base de 39 heures mensuelles et pour un couple de 617,55 € soit environ 68 % du Smic net. Aux Pays-Bas, le niveau du revenu minimum pour une personne isolée est égal à 50 (ou 70 % (2)) du salaire minimum net (3), soit 513 € (ou 718 €) et pour un couple il est égal au salaire minimum mensuel soit environ 1026 €.

- La France est le seul pays de l'Union européenne où l'éligibilité au RMI, ou à ce qui en tient lieu ailleurs, est si tardive (25 ans); ailleurs, elle est en général à 18 ans.

- L'organisation du volet insertion laisse à désirer. Le partage des responsabilités entre l'État et les départements est très critiquable. Les rapports de la Cour des

comptes ont abondamment souligné que dans nombre de départements, les plans annuels d'insertion n'étaient pas établis, que les procédures de conventionnement des opérateurs étaient trop souvent reconduites sans réexamen, que certains départements étaient loin de consacrer à l'insertion les budgets correspondant à leur obligation légale (17 % des sommes versées l'année précédente au titre de l'allocation), etc.

La mise en place de contrats d'insertion est loin d'être systématique (comme le prévoit la loi) et les rares études disponibles sur la mise en œuvre des contrats d'insertion (4) tendent à conclure que ceux-ci ne bénéficient pas toujours aux publics les plus en difficultés et ont un impact modeste sur le retour à l'emploi (notamment non aidé). De fait, la population des allocataires du RMI est très hétérogène; ceci contribue à une grande distance entre le dispositif théorique d'insertion et la pratique.

Le projet de loi ne s'intéresse qu'à deux aspects parmi ceux évoqués ci-dessus, la relation à l'activité, d'une part, la dévolution au département de la gestion de l'allocation, d'autre part, que l'on examinera successivement (5).

I. — LE REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ

VA-T-ON INTRODUIRE LE WORKFARE ?

La question est posée depuis que le ministre des Affaires sociales, de l'Emploi et de la Solidarité, en évoquant cette réforme, a indiqué en octobre 2002 qu'il

(1) Michel DOLLÉ, « Minima sociaux : plus de cohérence pour plus de justice », *Droit social*, mars 1998. Nombre de problèmes existant en 1997 ont été réduits depuis.

(2) Sur décision des autorités communales, s'il est apparent que la personne ne peut partager un logement avec quelqu'un d'autre.

(3) En tenant compte de la prime de 8 % pour congés versée aux allocataires comme aux salariés néerlandais.

(4) ZOYEM Jean-Paul, « Contrats d'insertion et sortie du RMI » *Économie et Statistique* n° 346-347, 2001.

(5) Rédaction achevée au 05/06/2003.

s'agissait d'« essayer de voir comment demander, même si c'est parfois symbolique, une activité en échange d'un revenu ». Certes, ces considérations ne figurent plus dans l'exposé des motifs du projet de loi, mais les dispositions concrètes du contrat RMA les mettent en pratique.

Résumons en effet le dispositif de RMA énoncé dans le projet de loi. Un allocataire bénéficiant du RMI depuis deux ans *pourra* se voir proposer, dans le cadre du contrat d'insertion qu'il *doit* signer avec le département, un contrat de travail par un employeur du secteur privé ou du secteur non marchand, pour une durée de (au moins) (6) 20 heures hebdomadaires, avec une rémunération au moins égale à 20 fois le Smic horaire.

Le RMA « associe une allocation forfaitaire de revenu minimum d'insertion (personne seule après abattement du forfait logement) et un complément à la charge de l'employeur » (exposé des motifs). L'employeur verse l'intégralité du RMA mais reçoit une subvention égale à l'allocation forfaitaire. Il s'agit donc d'un contrat fortement aidé puisque, s'il emploie un salarié au Smic pour 20 heures, il ne déboursa qu'environ pour cinq heures, mais là n'est pas le problème de fond (7). Celui-ci tient à ce que dans le montant reçu, de l'employeur, par la personne en RMA, la seule partie considérée comme « rémunération » est le complément à la charge de l'employeur. Les droits différés (assurance chômage, retraite, etc.) associés à cet emploi ne sont assis que sur celui-ci. L'exposé des motifs de la loi explicite la finalité de cette disposition: « *Compte tenu, d'une part, du caractère mixte de la rémunération finale et, d'autre part, du maintien des droits connexes du revenu minimum d'insertion, les cotisations sociales sont assises sur le seul complément de rémunération à la charge de l'employeur* ». Que fera donc ce « salarié » pendant le temps de travail correspondant à l'allocation forfaitaire? Il la « rembourse ». On entre en plein dans ce qui est qualifié de « Workfare » selon la définition qu'en donne The Collins English Dictionary « *a scheme under which the government of a country requires unemployed people to do community work or undergo job training in return for social-security payments. [from {work} + {(wel)} fare]* » (Un dispositif selon lequel le Gouvernement d'un pays exige des personnes sans emploi d'effectuer des travaux d'utilité collective ou d'entreprendre une formation professionnelle en contrepartie des allocations reçues).

L'écho progressivement favorable à une demande de contrepartie qui se développe dans nombre de segments de l'opinion publique tant en France qu'à l'étranger renvoie à un poids croissant donné au principe de réciprocité (8) dans la définition de la justice sociale: les membres de la société bénéficient de droits dans la mesure aussi où ils ont, à l'égard de la société et de ses membres, des devoirs. Cette position s'opposerait à l'inconditionnalité des droits.

Il faut donc revenir sur la relation entre le principe fondateur du RMI et le travail qui a été laissé dans une certaine ambiguïté lors de la création de celui-ci.

Deux paragraphes du préambule de la Constitution de 1946 sont en cause. Tout d'abord le principe selon lequel « *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi* » s'inscrit bien dans une logique de réciprocité. Quant au suivant « *Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence* », qui est repris à l'article 1 de la loi de 1988 créant le RMI, il pose un droit à un revenu de solidarité, conditionné à l'incapacité de travailler. Mais, en aucun cas, il ne permet d'inverser la relation: la perception d'un revenu de solidarité ne peut impliquer l'accomplissement d'un travail en contrepartie.

Le « contrat d'insertion – revenu minimum d'activité » n'est donc pas, contrairement à ce qu'en dit le projet de loi, un « contrat de travail » ; c'est un être hybride qui se compose d'un travail réalisé pour le compte d'un employeur mais qui n'a pas la nature d'un contrat salarial (pour le temps correspondant au « remboursement » de l'allocation forfaitaire de RMI) et d'un contrat de travail effectif avec cet employeur pour le reste de la durée de travail.

Certes, on dira que le contrat de RMA n'est pas une obligation de travail restitutif puisqu'il n'est pas imposé à l'allocataire mais est simplement proposé. Mais, dans la pratique, qu'en sera-t-il si un allocataire, à la signature d'un avenant de son contrat d'insertion, refuse que figure parmi les actions d'insertion l'acceptation d'un RMA? Qu'en sera-t-il si un allocataire refuse une offre donnée de RMA et est sanctionné par la suspension ou la radiation de son allocation?

RÉFORMER LE RMI NECESSITERAIT QUE LA RELATION À L'EMPLOI SOIT CLAIREMENT EXPLICITÉE EN ÉVITANT TOUTE DÉRIVE VERS LE WORKFARE

Dès lors que c'est l'incapacité de travailler qui fonde le droit à l'allocation, l'allocataire devrait être considéré comme le sont les bénéficiaires d'allocations chômage (qu'il s'agisse de l'ARE ou de l'ASS). Il devrait s'inscrire comme demandeur d'emploi, et accepter les propositions d'« emplois convenables » qui lui seraient faites (9). Une telle évolution apporterait une cohérence d'ensemble au traitement de l'indemnisation du chômage, qu'elle passe par les mécanismes d'assurance (ARE) ou de solidarité (ASS, allocation d'insertion, RMI).

Des dispenses de recherche d'emploi pourraient reconnaître l'incapacité de travailler, pour âge (avec le même régime que pour les autres catégories de chô-

(6) Amendement introduit par le Sénat.

(7) L'amendement sénatorial introduisant une durée minimale va-t-il conduire à de nombreux emplois de durée supérieure à 20 heures? On peut en douter dans la mesure où, plus la durée du travail sera importante au delà de 20 heures, moins le taux d'aide sera élevé, puisque celle-ci est d'un montant fixe et plus l'employeur paiera de cotisations patronales.

(8) Cf. Nanna KILDAL, « Welfare Policy and the Principle of Reciprocity », Centre for Social Science Research, Bergen, Norvège septembre 2001.

(9) Rappelons que la responsabilité de juger du refus d'accepter un emploi convenable est celle du représentant de l'État.

meurs), raisons de santé – selon des modalités à définir – ou charges d'enfants (en bas âge ou souffrant d'handicaps).

Ces principes se retrouvent dans tous les dispositifs de revenu minimal existant en Europe. Ainsi, aux Pays-Bas, les bénéficiaires du revenu minimum sont âgés de 18 à 64 ans (au-delà intervient un minimum vieillesse). Tout bénéficiaire doit essayer de trouver un travail et être inscrit à l'Office du travail. Comme pour les autres chômeurs inscrits, il est tenu d'accepter les « emplois convenables » qui lui sont proposés. Jusqu'en mai 1999, les personnes âgées de 57,5 ans ou plus étaient dispensées de l'obligation de recherche d'emploi. Les parents ayant à charge des enfants de moins de cinq ans le sont également ; des circonstances médicales ou sociales peuvent aussi dispenser de la recherche d'emploi.

Ceci aurait comme conséquence de reconnaître que la majorité des RMIstes sont des personnes exclues de l'emploi du fait, soit de la conjoncture, soit de leur « employabilité », mais ont vocation à trouver leur autonomie matérielle et sociale par l'emploi. De fait, un grand nombre d'allocataires sont déjà demandeurs d'emploi.

La première composante de l'aide à l'insertion serait ainsi le plan d'aide personnalisée, PAP, qui doit être proposé à tout chômeur inscrit à l'ANPE. Cette aide personnalisée devrait, pour certains allocataires, très certainement mobiliser des instruments spécifiques.

UN EMPLOI BIEN PEU RÉMUNÉRATEUR

Un consensus politique semble s'être réalisé sur le fait que, comme le rappelle l'exposé des motifs, « toute reprise d'activité s'accompagne d'une hausse de revenu ». Cette règle permet à la fois de renforcer les « incitations à l'emploi » et de satisfaire un principe de justice dans une société qui considère que le travail est la source première de l'autonomie économique et sociale. Cette philosophie a inspiré les modifications apportées aux modes de calcul de l'allocation logement, aux règles d'exemption de la taxe d'habitation, à la mise en place de la prime pour l'emploi, à la création de la CMU complémentaire, ainsi qu'au renforcement des règles dites d'« intéressement » (10).

Comment se place, de ce point de vue, le RMA ? Un allocataire acceptant un tel contrat se verrait garantir le maintien des droits connexes attachés au RMI ; reste le niveau de l'« intéressement » dans le cadre de son contrat.

Comme on l'a souligné précédemment, la réduction des droits différés au seul « complément à la charge de l'employeur » est une réduction de l'intérêt financier, à terme, d'un tel « contrat de travail », par rapport à tout autre contrat de travail, même en contrat aidé. Pour ce qui concerne l'intéressement « instantané », la situation est différente de celle d'un contrat de travail ordinaire ou de tout contrat aidé et de celle du CES.

Rappelons que dans le premier cas, le cumul du revenu salarial et de l'allocation est possible de la date de conclusion du contrat à la fin du premier trimestre suivant la première révision trimestrielle des ressources ; la durée maximale de cumul total est donc de six mois ; pendant les douze mois suivants, le cumul est à 50 %. L'intéressement dans le cadre du CES est moindre : l'abattement, c'est-à-dire la fraction du salaire non retenu dans le calcul des ressources déterminant le montant de l'allocation de RMI, est de 33 % du montant du RMI de base, soit 136 euros depuis le 1^{er} janvier 2003. Plus l'écart entre le RMI de base et le SMIC est important, plus le supplément de revenu procuré par le CES est faible. Ainsi, à la date du 1^{er} janvier 2003, il est d'environ 50 euros par mois ; il peut même être nul : cette situation pourrait se produire à compter de juillet 2003. Le gain supplémentaire de revenu procuré par le RMA correspond seulement à la rémunération complémentaire nette et non au versement des cotisations salariales (11) sur la valeur du RMI de base (hors forfait logement) ; il est nettement inférieur à celui procuré par un emploi salarié (hors CES). Par ailleurs, la prise en compte du RMA, comme rémunération d'activité justifiable de la prime pour l'emploi semble, pour l'heure, non déterminée.

Ici encore, alors que la mise en cohérence des règles d'intéressement aurait justifié un alignement du cas du CES sur les autres contrats de travail, on assiste à une complexification supplémentaire et à la mise en place d'un intéressement faible.

S'introduit ainsi, avec le RMA, une relation malsaine au sein de la démarche de retour à l'emploi, par rapport au dispositif antérieur d'intéressement. Dans celui-ci, en effet, l'emploi occupé donnait lieu à une rémunération clairement définie comme telle, correspondant à la nature de l'emploi occupé et indépendante de la situation sociale de la personne l'occupant. Ce qui jouait avec l'intéressement portait sur la manière dont ce salaire était décompté, temporairement, dans les ressources prises en compte pour l'évaluation de l'éligibilité au RMI et dans le calcul du montant de l'allocation versée. Ici, nous sommes en face d'une situation de travail qui est réservée à des personnes en raison de leur absence de revenu (allocataires du RMI), qui ne donne pas lieu à une rémunération ayant pleinement la nature d'un salaire et qui s'écarte des règles générales d'intéressement définies dans le cadre du RMI ou d'autres minima sociaux (API, ASS) : le RMA modifie ainsi, de manière régressive, la nature des contrats de travail alors que l'intéressement correspondait à une démarche progressive au sein du fonctionnement des minima sociaux.

Dans son rapport au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, Monsieur Bernard Seillier soulignait qu'il ne lui paraissait pas « possible d'élargir l'assiette retenue (pour le calcul des droits différés) sous peine de déséquilibrer le bouclage financier ». Il serait cependant regrettable que les seules considérations de bouclage financier conduisent à introduire un nouveau

(10) L'intéressement dans le cadre du RMI est le mécanisme suivant : le montant de l'allocation versée est égal au montant théorique diminué de toutes ressources (hors certaines allocations) y compris les revenus d'activité. Pour un allocataire chômeur, afin de l'intéresser à (re)prendre un emploi, le

revenu tiré de cet emploi n'est pris en compte, temporairement, que pour une fraction évoluant au cours du temps ou dépendant (cas du CES) du type de contrat.

(11) Mais qui se paie d'une perte de droits différés.

type de « contrat de travail » dégradé par rapport au contrat salarial et un risque d'évolution profonde de la conception du RMI vers le Workfare. Et ce, d'autant plus que le maintien des droits différés identiques à ceux d'un contrat de travail salarié ordinaire pèserait très peu sur l'équilibre des financements sociaux pris dans leur ensemble. Un emploi peut donner lieu à des subventions ou des allègements de cotisations patronales très élevés sans modifier les droits différés du salarié: c'est le cas des allègements de charges « bas salaires » qui sont massivement mis en œuvre actuellement afin de lutter contre le chômage peu qualifié. On peut donc avoir le même montant d'aide à l'employeur que dans le projet actuel. Par ailleurs, prélever les cotisations salariées sur la totalité du RMA et maintenir, en conséquence, les droits différés réduirait certes le gain instantané pour le titulaire du contrat, mais n'aurait pas d'incidence sur les besoins de financements collectifs ultérieurs. En effet, si, à la sortie du RMA, un allocataire du RMI retombe au chômage et donc retourne dans le dispositif du RMI, l'allocation qui lui sera versée sera réduite du montant des allocations chômage qu'il percevra. Quant aux droits à retraite, on risque d'être dans une situation similaire si une insuffisance de droits acquis doit être compensée par, soit le minimum contributif, soit le dispositif de minimum vieillesse. Pourquoi alors introduire cette réduction de droits différés pour le RMA, alors qu'il s'agit du même type « d'activation » de dépenses que pour le CES (12)?

II. — LE VOLET DÉCENTRALISATION

LA DÉCENTRALISATION PEUT-ELLE ÊTRE COMPATIBLE AVEC L'EXERCICE D'UNE SOLIDARITÉ NATIONALE?

C'est la question que posait Xavier Prétot dans le numéro de février de cette revue. Une illustration des craintes qu'il soulevait se trouve dans le projet de loi.

Comme l'avait indiqué, en son temps, la Cour des comptes, la pratique de partage de la responsabilité entre le département et le préfet, qui caractérisait le volet insertion du RMI n'était pas satisfaisante et un éclaircissement des responsabilités était nécessaire.

Il reste que le département va être amené à piloter une prestation de solidarité nationale, traduisant un droit inscrit dans la Constitution. Ceci conduit, comme le projet le prévoit, à ce que le montant et les conditions d'attribution du RMI soient fixés au niveau national.

De plus, si, comme l'indique l'exposé des motifs, le RMI « est un "engagement réciproque" entre le bénéficiaire, qui accède à une démarche d'insertion, et la collectivité, qui l'aide à retrouver son autonomie », la collectivité en cause est et reste la collectivité nationale comme le précisent les articles L115-1 et L115-2 du Code de l'action sociale et des familles:

L115-1 partiel: (le RMI) constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion.

L115-2: la lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Elle tend à garantir, sur l'ensemble du territoire, l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

L'État ne peut se dessaisir de la responsabilité de s'assurer que les départements s'organisent, au travers de la mise en œuvre de la politique d'insertion (plan départemental d'insertion) soit effectivement une « priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

Il ne peut pas non plus se dessaisir de sa responsabilité quant à la garantie d'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur l'ensemble du territoire qui peut être mise en cause par les décisions d'un président de conseil général de suspension ou de radiation d'un allocataire pour, par exemple, non-respect des termes du contrat d'insertion.

La situation que créerait le projet de loi dans sa forme actuelle est insatisfaisante, à de nombreux points de vue. On sait (à lire le rapport de la Cour des comptes de 2001) que, si certains départements font d'importants efforts dans le domaine de l'insertion, ce n'est pas le cas dans d'autres. Si, dans la situation antérieure, la responsabilité en était partagée entre le préfet (et donc l'État) et le président du conseil général, il ne faudrait pas que, dans la situation future, l'État ne soit pas en mesure d'exercer sa responsabilité. Et ce n'est ni la diffusion de « bonnes pratiques », ni un processus global d'évaluation, certes nécessaires tous deux, qui combleront ce manque. Quant à la possibilité pour un allocataire particulier de recourir au tribunal administratif pour contester une décision d'un président de conseil général et faire rétablir ses droits, on en voit bien l'insuffisance et l'irréalisme pour des personnes en grande difficulté.

Si le principe de la libre administration des collectivités territoriales devait conduire à ne pas respecter l'accès effectif de certains à la solidarité nationale, alors il vaudrait mieux que la décentralisation du RMI n'ait pas lieu, malgré l'amélioration que, dans certains cas, on peut en attendre pour le processus d'insertion.

Une solution peut cependant être trouvée sur les deux points mentionnés ci-dessus. La loi pourrait prévoir que les plans départementaux d'insertion soient soumis pour approbation au représentant de l'État; on s'inspirerait, en la matière, des relations définies aux États-Unis (13), entre l'État fédéral et les États, dans le cadre de la loi de réforme du Welfare de 1996 (14) (Personal Responsibility and Work Opportunity Recon-

(12) En effet, dans le cas d'un CES bénéficiant à un allocataire du RMI, on a bien également une « activation » du montant correspondant d'allocation du RMI: ce qui est versé en salaire n'est plus versé en allocation.

(13) Où la séparation des compétences entre l'État fédéral et les États fédérés est autrement plus grande qu'en France.

(14) Cf. Michel DOLLÉ, « Processus de développement de politiques publiques: les enseignements de la réforme du Welfare américain », *Les Papiers du Cerc* n° 2002 - 02, décembre 2002.

ciliation Act - PRWORA). Les États s'y sont vu confier de très grandes marges de manœuvre dans la définition et la mise en œuvre de la prestation Temporary Aid to Needy Families (TANF) et d'autres programmes, mais sont tenus de communiquer leurs plans pour approbation par l'administration fédérale et peuvent avoir à y apporter des modifications, soit pour non-respect des dispositions fédérales, soit dans le cas où les évolutions observées seraient défavorables.

Quant à la suspension ou radiation de l'allocation, la loi pourrait prévoir que le représentant de l'État doit confirmer les décisions « provisoires » prises par le président du conseil général. Ceci resterait conforme à l'exposé des motifs qui souligne que « le projet de réforme ne remet pas en cause l'architecture globale du RMI ». Corriger une disposition qui pourrait conduire à cette remise en cause profonde constituerait un amendement utile au respect des principes constitutionnels.

UNE GRANDE INCONNUE: LE FINANCEMENT

Le projet de loi est très discret sur le transfert aux départements de ressources nécessaires pour financer le versement des allocations, renvoyant ce point à la loi de finances 2004 ; M. Fillon a indiqué que ce serait une quote-part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Par ailleurs, une valse hésitation (15) concerne le maintien ou non de l'obligation faite aux départements de consacrer au volet insertion un montant minimal de budget (17 % de la valeur des allocations versées l'année précédente au titre de l'allocation). Sur ce dernier point, il serait surprenant qu'un nouveau dispositif se présentant comme devant favoriser l'insertion soit en retrait par rapport aux dispositions antérieures.

La question du financement de l'allocation est importante sous deux aspects. Les ressources fiscales suivent,

en général, le cycle économique et se réduisent lorsque la conjoncture se dégrade ce sera notamment le cas de la TIPP, alors que le besoin de financement de l'allocation risque de s'accroître comme le nombre d'allocataires dans ces circonstances. Ne risque-t-on pas de voir se durcir la mise en œuvre du RMI si des tensions financières s'accroissent? Par ailleurs, mettre en œuvre, au niveau local, une allocation de solidarité nationale, nécessite que des règles de péréquation entre départements soient établies pour permettre de faire face aux évolutions locales, or le ministre a précisé qu'il n'est pas prévu de faire varier la ressource transférée en fonction de l'évolution de la dépense, car sa répartition sera fondée sur le constat des dépenses réalisées par l'État avant la décentralisation.

Bien d'autres aspects du projet de loi mériteraient d'être examinés, notamment les rôles attribués aux autres acteurs locaux (c'est ainsi que les commissions locales d'insertion où peuvent être présents des acteurs communaux et des associations perdent leur rôle d'examen des contrats d'insertion), les conditions d'évaluation de la réforme, etc. Il serait également important d'analyser l'introduction du RMA sous l'angle de la responsabilité ouverte aux entreprises du secteur marchand de participer, par leur accompagnement, au tutorat et à la formation des allocataires du RMI dans leur démarche d'insertion. Il s'agit ici aussi d'un enjeu de grande ampleur: de la mise en œuvre effective de cette responsabilité dépendra aussi le jugement que l'on pourra porter sur cette réforme ■

(15) Cette disposition avait été annulée dans le projet initial puis réintroduite dans le projet soumis au Sénat.